

GE_GERICHTE P/18387/2016 vom 17. Oktober 2016

GE Cour de justice, 2016-10-17, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_18387_2016

FR: GE_GERICHTE P/18387/2016 du 17 octobre 2016

IT: GE_GERICHTE P/18387/2016 del 17 ottobre 2016

Regeste

DIFFAMATION ; PLAINTÉ PÉNALE ; DÉLAI ; EXCUSABILITÉ | .310; .173; .31; .52; .14

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme prescrite (art. 385 al. 1 CPP), concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émane du plaignant qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).! [endif]>! [if> Faute de preuve de la date de notification de cette ordonnance, celle-ci n'ayant pas été envoyée selon les réquisits de l'art. 85 al. 2 CPP, il y a par ailleurs lieu de considérer que le recours a été formé en temps utile (ATF 136 V 295 consid. 5.9 p. 309; 129 I 8 consid. 2.2 p. 10). Partant, il sera considéré comme recevable.

E. 2

La Chambre pénale de recours peut décider d'emblée de traiter sans échange d'écritures ni débats les recours manifestement mal fondés (art. 390 al. 2 et 5 a contrario CPP). Tel est le cas en l'occurrence, au vu des considérations qui suivent.! [endif]>! [if>

E. 3

3.1.1. À teneur de l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis.! [endif]>! [if> Il s'agit, en particulier, des cas où la preuve d'une infraction, soit la réalisation de ses éléments constitutifs, n'est manifestement pas apportée par les pièces dont dispose le Ministère public, et où aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée (R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62). 3.1.2. Une ordonnance de non-entrée en matière doit également être rendue lorsqu'il existe des empêchements de procéder, ce qui doit être examiné d'office et à tous les stades de la procédure (art. 310 al. 1 let. b CPP; ACPR/54/2013 du 7 février 2013; G. PIQUEREZ / A. MACALUSO, Procédure pénale suisse, 3e édition, 2011, p. 537 n. 1553 et 1555). 3.1.3. Une ordonnance de non-entrée en matière doit enfin être rendue lorsque les conditions mentionnées à l'art. 8 CPP imposent de renoncer à l'ouverture d'une poursuite pénale (art. 310 al. 1 let. c CPP), soit, notamment, lorsque les conditions visées à l'art. 52 CP sont réunies, c'est-à-dire quand la culpabilité de l'auteur et les conséquences de son acte sont peu importantes.

E. 3.2

Lorsque le ministère public fonde sa décision sur une des lettres de l'art. 310 al. 1 CPP, l'autorité de recours peut confirmer, sur recours, cette décision en se fondant sur une autre lettre de cette disposition, sans violer le droit d'être entendu de la partie plaignante (arrêt du Tribunal fédéral 1B_137/2012 du 25 juillet 2012 consid. 4.3; ACPR/144/2014 du 14 mars 2014).

E. 3.3

Le principe *in dubio pro duriore*, qui découle du principe de la légalité, s'applique (art. 5 al. 1 Cst. et 2 al. 2 CPP en relation avec les art. 319 al. 1 et 324 CPP; ATF 138 IV 86 consid. 4.2 p. 91). Il signifie qu'en principe, une non-entrée en matière ne peut être prononcés par le ministère public que lorsqu'il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables ou que les conditions à la poursuite pénale ne sont pas remplies. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, dans ce cadre, d'un large pouvoir d'appréciation. La procédure doit se poursuivre lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou lorsque les probabilités d'acquittement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'une infraction grave (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.2 p. 91; 137 IV 285 consid. 2.5 p. 288). En revanche, une non-entrée en matière s'impose lorsque le litige est de nature purement civile (ATF 137 IV 285 consid. 2.3 p. 287).

E. 4

Le recourant a déposé plainte pénale contre l'intéressée pour diffamation.!

E. 4.1

L'art. 173 ch. 1 CP punit celui qui, en s'adressant à un tiers, aura accusé une personne ou jeté sur elle le soupçon de tenir une conduite contraire à l'honneur, ou de tout autre fait propre à porter atteinte à sa considération. Cette disposition réprime également le fait de propager une telle accusation ou un tel soupçon. Cette disposition protège la réputation d'être une personne honorable, c'est-à-dire de se comporter comme une personne digne a coutume de le faire selon les conceptions généralement reçues. Il faut que l'atteinte fasse apparaître la personne visée comme méprisable. L'honneur protégé par le droit pénal est conçu de façon générale comme un droit au respect, qui est lésé par toute assertion propre à exposer la personne visée au mépris en sa qualité d'homme (ATF 132 IV 112 consid. 2.1 ; 128 IV 58 consid. 1a; 117 IV 28 s. consid. 2c ; 116 IV 206 consid. 2). Le contexte dans lequel les propos incriminés ont été prononcés est important (ATF 116 IV 146 consid. 3c).

E. 4.2

Le fait de s'adresser à un magistrat ou à un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions n'exclut pas le caractère délictueux de l'acte. Toutefois, il ne saurait y avoir diffamation punissable lorsque celui qui a tenu les propos incriminés était en droit d'agir pour la défense d'intérêts légitimes d'ordre public ou privé (ATF 69 IV 114). Ainsi, il est admis que le devoir procédural d'alléguer les faits constitue un devoir de s'exprimer au sens de l'art. 14 CP; une partie, ou son avocat, peut dès lors invoquer cette disposition, à la condition de s'être exprimée de bonne foi, de s'être limitée aux déclarations nécessaires et pertinentes et d'avoir présenté comme telles de simples suppositions (ATF 135 IV 177 consid. 4 p. 178; 131 IV 154 consid. 1.3.1 p. 157; 118 IV 248 consid. 2c p. 252; 116 IV 211 consid. 4a; B. CORBOZ, Les infractions en droit suisse , vol. I, 3e éd., Berne 2010, n. 105-114 ad art. 173).

E. 4.3

S'agissant d'une infraction qui se poursuit sur plainte, le délai de péremption de trois mois pour déposer plainte, prévu par l'art. 31 1^{ère} phrase CP, s'applique. Le délai court dès le jour où l'ayant droit a connu l'auteur de l'infraction (art. 31 2^{ème} phrase CP). Cette connaissance suppose celle des faits constitutifs de l'infraction, d'une part, et celle de leur auteur, d'autre part (ATF 126 IV 131 consid. 2a p. 132 s.; 101 IV 113 consid. 1b p. 116 et les arrêts cités). L'observation de ce délai est une condition d'exercice de l'action publique, qui justifie un refus de mettre en œuvre la poursuite pénale lorsqu'elle n'est pas réalisée (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 10 ad art. 319).

E. 5

En l'espèce, la question de savoir si les propos incriminés sont, objectivement, diffamatoires, peut demeurer ouverte. Ces propos, quand bien même ils seraient de nature à porter atteinte à l'honneur du recourant, ont en effet été tenus dans le cadre d'une procédure judiciaire opposant les deux protagonistes. Celle-ci, initiée par le recourant, vise à faire reconnaître l'absence de fondement des causes d'exhérédation invoquées par feu D_____ dans son testament et la reconnaissance de motifs permettant d'écarter C_____ de la succession pour cause d'indignité (cf. art. 540 al. 1 ch. 3 CC). Il s'ensuit que, dans ce contexte, des déclarations de nature à porter atteinte à la réputation d'être une personne honorable sont inévitablement susceptibles d'être prononcées de part et d'autre, l'adoption d'une conduite contraire à l'honneur étant inhérente à la réalisation des conditions légales de l'exhérédation, respectivement de l'indignité prévue par l'art. 540 al. 1 ch. 3 CC. Reste à déterminer si les accusations incriminées n'excédaient pas ce qui était nécessaire à la défense des intérêts de l'intéressée et si elles ont été formulées par celle-ci de bonne foi. À cet égard, force est de constater qu'hormis les menaces de mort, les propos que le recourant reproche à sa sœur correspondent pour l'essentiel aux termes de la clause d'exhérédation tels qu'ils sont libellés dans le testament du 17 juillet 2013 et exposés par le recourant lui-même dans son mémoire du 12 mai 2016. L'on ne saurait dès lors, vu la nature du litige opposant les deux protagonistes, faire grief à la mise en cause de s'en être fait l'écho, les variations figurant dans les écritures de l'intéressée (par exemple le fait d'avoir qualifié les termes de la requête en nomination d'un nouveau curateur d'" inadmissibles " ou d'exposer les raisons pour lesquelles D_____ avait considéré que son fils avait " violé son devoir d'assistance envers sa mère ") pouvant être justifiées par le besoin d'expliquer plus en détails les circonstances dans lesquelles la modification testamentaire est intervenue et n'excédant donc pas la mesure admissible. Pour le surplus, le recourant ne conteste pas avoir sollicité du TPAE un changement de curateur en affirmant que son père était devenu " sournois ", " malveillant " et " doté d'intentions malhonnêtes ", ni qu'il aurait fait intervenir un serrurier pour ouvrir de force la maison de sa mère à F_____. Dans ces conditions, rien ne permet de douter que C_____ ait de bonne foi relayé les reproches exprimés par son père, ce d'autant qu'elle s'est fondée, pour ce faire, sur des notes laissées par le défunt. Il n'existe ainsi pas de soupçons suffisants justifiant l'ouverture d'une instruction pénale, en ce qui concerne les propos tenus en lien avec les motifs d'exhérédation, objets de la procédure civile opposant les parties. S'agissant des menaces de mort imputées par la mise en cause à son frère dans ses écritures, leur allégation répond au besoin d'expliquer son refus que son adresse soit communiquée au recourant. La portée de cette accusation est au demeurant toute relative, puisqu'elle se réfère à des événements intervenus en 2013, au paroxysme du

conflit entre les intéressés. Rien ne permet en outre de penser qu'elle aurait été proférée de mauvaise foi, les menaces alléguées paraissant avoir sérieusement inquiété C_____, celle-ci ayant à l'époque jugé utile d'informer son frère qu'elle en avait averti la police. Le cercle des destinataires est pour le surplus restreint, le recourant n'alléguant pas que l'écriture incriminée aurait été portée à la connaissance de tiers autres que les personnes en charge de la procédure au sein du Pouvoir judiciaire et les avocats respectifs des parties. Dans ces conditions, ni la culpabilité de la mise en cause, si tant est qu'elle soit établie, ni les conséquences de son acte, ne justifieraient de la poursuivre (cf. art. 52 CP), les conditions posées par l'art. 310 al. 1 let. c CPP étant réalisées. Quant à l'argument selon lequel la mise en cause ne se serait pas limitée à proférer ses accusations dans le cadre de la procédure civile opposant le frère à la soeur, mais se serait également adressée à des personnes étrangères à celle-ci, et ce depuis de nombreuses années, force est de constater que la plainte est, à ce propos, tardive, le recourant ayant déjà connaissance de la correspondance échangée par C_____ avec des tiers lors de la rédaction de sa demande en justice du 12 mai 2016. Sur ce point, une non-entrée en matière est donc également justifiée (art. 310 al. 1 let. b CPP).

E. 6

Partant, l'ordonnance querellée sera confirmée. ![/endif]>![if>

E. 7

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de décision (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03), fixés en totalité à CHF 1'500.-.![endif]>![if> * * *
* *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.